

CHAPITRE 12

DE LA RELATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE LA SANTE ENTRE EUX

Art. 186.-- Le réciproque respect de tous les professionnels consacrés à l'Attention de la Santé, le fait de ne pas dépasser les limites de la spécialité d'autrui, sauf dans des situations extrêmes, et de n'agir que par des moyens dérivés de la compétence scientifique, constituent les bases éthiques qui régissent les relations entre les membres de l'Equipe de la Santé.

Art. 187.-- Le Serment d'Hippocrate signale la coutume d'assister gratuitement le collègue, sa femme, ses enfants et ses parents à charge s'ils sont exclus de l'aide sociale. Cette coutume a cessé d'être, actuellement, une norme pour de nombreux professionnels de l'Equipe de la Santé, raison pour laquelle c'est à la conscience de chacun d'agir. La gratuité de ces soins naît de celui qui s'en occupe.

Art. 188.-- Si l'aide sociale rembourse les frais de l'assistance, ou que le collègue a des moyens de subsistance en dehors de la médecine, l'Equipe de la Santé peut, en toute liberté, toucher ou non des honoraires.

Art. 189.-- A l'occasion des formalités de succession d'un membre de l'Equipe de la Santé mort sans héritiers directs, celle-ci peut, en toute justice, revendiquer ses droits sur les honoraires de ses services.

Art. 190.-- Tout membre de l'Equipe de la Santé a le droit d'accepter la consultation d'un malade, quel que soient les collègues qui l'avaient assisté auparavant et les circonstances en rapport avec cette consultation. L'attitude adoptée indique le degré de respect à l'éthique parmi les collègues.

Art. 191.-- Quand un membre de l'Equipe de la Santé est prié d'assister un malade soigné par un autre professionnel, il doit solliciter à la famille de notifier cet appel au collègue, et si elle ne le fait pas, il lui correspond éthiquement de le faire lui-même.

Art. 192.-- En cas de remplacement temporaire d'un membre de l'Equipe de la Santé par un autre collègue, ils doivent accorder, au préalable, les conditions de cette situation et le remplaçant doit agir avec le maximum de respect envers son collègue et leurs malades.

Art. 193.-- Quand un membre de l'Equipe de la Santé exerce une fonction administrative de directeur, de coordinateur, d'expert auditeur ou autres, il doit se rappeler qu'il s'adresse à un collègue qui mérite son respect et sa considération parce que le membre de l'Equipe de la Santé est toujours respectable en toute circonstance ; la société le reconnaît ainsi et elle attend de lui une conduite en accord avec l'éthique propre à sa profession.

Art. 194.-- Il est éthiquement incorrect d'assumer le poste ou la fonction d'un collègue renvoyé pour avoir défendu des droits professionnels légitimes, reconnus par la loi ou par le droit de l'Equipe de la Santé.

Art. 195.-- Le fait de taire des délits ou d'offenser nettement l'éthique professionnelle constitue une faute éthique grave ; il faut, au contraire, en déposer la plainte devant les Comités d'Ethique, les Associations Scientifiques ou Professionnelles reconnus par la loi.

Art. 196.-- Quand un membre de l'Equipe de la Santé occupe une position hiérarchique d'importance, il ne doit pas l'utiliser pour empêcher ses collègues subordonnés d'agir et de défendre les principes éthiques de la profession.

Art. 197.-- Quoique les décisions probablement les plus significatives sur le soin de la santé des malades correspondent au médecin, tous les membres de l'Equipe de la Santé devront toujours se rappeler leur responsabilité, qui ne cesse pas du fait de travailler en équipe ; bien au contraire, ils devront accomplir leurs obligations spécifiques, sans déléguer des responsabilités.

Art. 198.-- L'appel urgent d'un malade aux soins d'un autre professionnel, l'arrivée coïncidente des deux médecins, des remplacements temporaires ou des stages pourraient créer des situations conflictives; c'est là qu'il faut se rappeler et appliquer les conduites éthiquement reconnues, à savoir :

Inc. a) Respecter la priorité d'arrivée

Inc. b) Soumettre aux indications précises pour cette situation

Inc. c) Eviter d'envoyer le malade soigné par interim dans son propre cabinet de consultation.

Inc. d) Respecter, même à contrecœur, les indications du Médecin de Famille et en discuter à l'écart du malade et de ses proches, évitant ainsi leurs suggestions d'échanger les rôles originels. Le malade hors de danger et devant la présence de Médecin de Famille, son devoir est de partir ou de lui céder l'attention, sauf à la demande du collègue de la continuer ensemble.

Inc. e) Tous les professionnels répondant à un appel d'urgence sont autorisés à toucher les honoraires dus à leur participation médicale, indépendamment de celui qui s'est occupé du service.

Art. 199.-- Le membre de l'Equipe de la Santé de Famille peut, à sa guise, proposer la participation d'un autre professionnel comme auxiliaire. Dans cette situation les soins sont donnés conjointement. Le Médecin de Famille ou de Chevet conduit et contrôle, mais son auxiliaire doit agir en toute liberté d'action. Cependant, le fait, voire la tentative de

l'auxiliaire d'écarter le médecin de chevet de l'assistance présente ou future du malade constitue une faute grave.

Art. 200.-- C'est dans la Consultation Médicale que l'on teste le sens éthique et le comportement des professionnels entre eux. Elle sert d'exemple pour l'apprentissage des collègues plus jeunes et moins expérimentés.

Art. 201.-- Il est éthiquement condamnable qu'un membre de l'Equipe de la Santé, moyennant sa hiérarchie ou le poste qu'il occupe, exerce une pression sur d'autres professionnels qui travaillent avec lui pour les empêcher d'accomplir leurs obligations éthiques ou de sauvegarder l'intégrité, l'honneur et les valeurs de leur profession.

Art. 202.-- Quand un membre de l'Equipe de la Santé reçoit des objections à ses opinions ou indications de la part des autres membres, il devra en tenir compte avec prudence et respect, en essayant d'arriver à l'accord nécessaire pour dépasser le problème par le moyen de la raison du meilleur argument.

Art. 203.-- La relation des membres de l'Equipe de la Santé entre eux, devient particulièrement importante, étant donné la signification de leurs activités dans le soin, la consolation et l'efficacité qu'on offre au malade.

Art. 204.-- En raison de la complexité croissante de la vie actuelle et des perspectives d'avenir, il faut spécialement souligner la collaboration, avec l'Equipe de la Santé, des professionnels des Sciences Sociales et de la Santé Mentale, dont l'intégration doit être complétée et établie au profit de l'attention des malades.

Art. 205.-- Les différents membres de l'Equipe de la Santé peuvent s'associer afin de constituer un équipe technique de premier ordre pour un meilleur fonctionnement professionnel.

Art. 206.-- Il faut aussi tenir compte de la complexité et des coûts des soins, raison pour laquelle une bonne entente avec les professionnels de la gestion des différents Services de la Santé est à privilégier.